

***Code canadien du travail***  
**Partie II**  
**Santé et sécurité au travail**

Ron Dastous  
*demandeur*

et

Securicor Cash Services Inc.  
*employeur*

---

N° de la décision 04-015  
Le 10 juin 2004

Cette affaire a été décidée par Pierre Rousseau, agent d'appel.

- [1] Le 9 mars 2004, M. Ron Dastous, employé de Securicor Cash Services Inc., à qui on avait attribué un camion remis en état pour assurer l'entretien de guichets automatiques bancaires (GAB) et pour faire les collectes d'argent comptant dans les entreprises clientes, a refusé de travailler, de même que son collègue. Ils pensaient que les dispositifs de communication ne suffisaient pas à les protéger si le système de positionnement mondial (GPS) tombait à nouveau en panne. On leur a alors accordé un troisième membre d'équipage pour assurer la surveillance afin qu'il puissent faire leur tournée.
- [2] Après avoir enquêté sur le refus de travailler de M. Dastous, l'agent de santé et de sécurité Bob Tomlin a décidé que celui-ci n'encourait aucun danger. Il a informé M. Dastous de sa décision le 9 mars 2004. Dès réception de cette dernière, M. Dastous a interjeté appel en vertu du paragraphe 129.(7) du *Code Canadien du travail*.
- [3] Par la suite, le 15 mars 2004, M. Dastous a retiré son appel. Pour ces motifs, je confirme le retrait et déclare l'affaire close.

---

Pierre Rousseau  
Agent d'appel

## **Résumé de la décision de l'agent d'appel**

**N° de la décision :** 04-015

**Demandeur :** Ron Dastous

**Employé de :** Securicor Cash Services Inc.

**Mots clés :** refus, absence de danger

**Dispositions :** *Code 129(7)*  
Règlement

### **Résumé :**

Le demandeur a interjeté appel contre la décision d'absence de danger rendue par un agent de santé et de sécurité suite à un refus de travailler. Par la suite, le demandeur a retiré son appel et l'agent d'appel a clos l'affaire.